



Saint-Laurent, le 1<sup>er</sup> décembre 2000

**Objet : Dissolution du Module de Soins infirmiers**

Aux représentants,


Considérant qu'aucun(e) représentant(e) de votre module n'a été présent(e) lors des quatre dernières Tables de Concertation, instance de gestion de l'AECSL, nous nous voyons dans l'obligation de dissoudre votre Module. En vertu de l'article 4.7. des règlements généraux de l'AECSL (cf. en annexe), un M.O.R.S. qui s'absente, sans motivation, trois fois ou plus, se voit retirer sa reconnaissance. Conséquemment, les étudiant(e)s de Soins infirmiers perdent l'accès au local et au budget pour les activités du Module.

Désormais, l'accès au local est refusé et nous demandons à la personne détentrice de la clef de bien vouloir la remettre au S.I.A.M ou à la sécurité. Les effets personnels des individus doivent être repris par leurs possesseurs et ce, avant le 15 décembre 2000.

Si les étudiant(e)s de votre programme désirent à nouveau faire une demande de reconnaissance de M.O.R.S. pour la session d'hiver; ils/elles devront présenter une demande dûment remplie qui sera considérée et entérinée en T.C.

Nous vous recommandons de rencontrer la secrétaire à l'interne ou l'animation culturelle pour de plus amples informations ou encore, pour planifier une future demande de reconnaissance pour ce défunt Module.

Merci de votre compréhension,

  
Alexandrine Ubiera-Joncas,  
Secrétaire à l'interne  
pour le comité exécutif de l'AECSL

c.c. service de l'animation culturelle  
c.c. comité exécutif de l'AECSL  
c.c. comptabilité de l'AECSL

spéciale après réception d'une demande de cinquante signatures de membres de l'AECSL; ils doivent publier la convocation au maximum deux jours de classe après réception de la demande tout en respectant les dispositions de l'article 3.2 du présent document. Si la dite A.G. est convoquée par l'exécutif, tous les membres de l'exécutif doivent être présents. Dans le cas contraire, l'A.G. est annulée.

3.4 Une Assemblée générale spéciale convoquée tel qu'en 3.3 sera automatiquement déclarée nulle si 35 des 50 signataires de la requête ne sont pas présents et si un quorum de 50 personnes n'est pas atteint.

3.5 Dans les Assemblées générales ordinaires, un quorum de 1 % des membres de l'AECSL est établi.

3.6 Seuls les membres de l'AECSL ont le droit de vote durant une Assemblée générale. Exceptionnellement, l'A.G. peut accorder le droit de parole à une personne non-membre par un vote à majorité simple, mais en aucun cas le droit de vote peut lui être accordé.

3.7 Entre autres pouvoirs, les gens présents à l'Assemblée générale gardent la responsabilité exclusive de décider de moyens de pression qu'ils jugeraient opportuns pour soutenir leurs points de vue et orientations, d'adopter un bilan financier afin de vérifier les prévisions budgétaires de la cotisation étudiante, ainsi que les présents règlements, la politique de gestion et le code de procédures de l'AECSL.

3.8 Lorsqu'une Assemblée générale spéciale est convoquée conformément aux présents règlements, toute activité organisée par un MORS qui entre en conflit avec la date et l'heure de l'A.G. doit être reportée. Tout MORS contrevenant à ce règlement devra en répondre en T.C.

3.9 L'élection du comité exécutif de l'AECSL relève de l'Assemblée générale et

devra être conforme au processus électoral défini en annexe 4.

## 4.0 Table de concertation (T.C.)

4.1 La Table de concertation est l'instance administrative de l'AECSL. Elle voit à la gestion des affaires courantes et à son bon fonctionnement. Elle est l'instance de reconnaissance des MORS.

4.2 La Table de concertation regroupe tous les étudiants membres de l'AECSL intéressés à son bon fonctionnement et, en particulier, les modules, organismes, regroupements et services (MORS).

4.3 Tous les membres présents ont droit de parole. Cependant, seul le représentant élu dans son MORS ou son substitut a droit de vote. Exceptionnellement, la T.C. peut accorder le droit de parole à un observateur non-membre.

4.4 Le quorum nécessaire à la tenue d'une T.C. est établi à la majorité simple de l'ensemble des représentants (un par MORS reconnu).

4.5 La Table de concertation voit au respect des règles de procédure de l'AECSL, à la gestion de ses biens et ressources, du Congrès d'orientation (K.O.), à l'application des orientations et des décisions des A.G. ou K.O., à la représentation et la promotion des intérêts de ses membres.

4.6 La Table de concertation peut se convoquer d'elle-même par voie de proposition. Elle peut aussi être convoquée par le comité exécutif, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande écrite d'au moins cinq représentants de MORS différents y siégeant.

4.7 Un MORS cumulant un nombre de trois absences à la Table de concertation perd sa reconnaissance comme partie intégrante de

l'AECSL et, par conséquent, son budget et son local. La reconnaissance peut lui être accordée de nouveau si la T.C. accepte de faire tel que prévu à l'article 7 des présents règlements.

## 5.0 Comités

5.1 La Table de concertation peut aider le comité exécutif dans ses tâches et responsabilités en formant divers comités dont les mandats, la durée et le contenu des travaux seront déterminés en réunion.

5.2 Les comités sont formés à même les membres présents aux Tables de concertation et ont généralement pour objet d'étudier, de discuter et de faire des recommandations sur divers champs de préoccupation et d'intérêt des étudiants, que ce soit au niveau culturel, social, pédagogique ou politique. Ils se doivent de déposer un rapport écrit en Table de concertation ou en Assemblée générale.

## 6.0 Comité exécutif de l'AECSL

6.1 Les membres qui, par intérêt pour le bien-être de la collectivité, aspirent à siéger au sein du comité exécutif doivent se faire élire selon le processus électoral défini en annexe 4.

6.2 Les membres du comité exécutif de l'AECSL sont bénévoles.

6.3 Toute personne recevant une rémunération d'un service de l'AECSL ne peut être membre du comité exécutif.

6.4 La période d'élection doit se situer avant le 1<sup>er</sup> octobre pour la session d'automne. Advenant le besoin d'un nouvel exécutif pour la session d'hiver, l'élection doit se faire avant le 1<sup>er</sup> mars.

6.5 Une T.C. devra être tenue durant la deuxième semaine de cours toutes les saisons d'automne et d'hiver dans le but de former

un comité d'élection et de déclencher le processus électoral.

6.6 Lorsque le comité exécutif est formé, il doit élire un de ses membres comme président qui aura pour tâche de coordonner les activités du comité exécutif. Cette personne devra convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, présider et s'assurer du bon fonctionnement de l'AECSL.

6.7 Si un poste sur le comité exécutif devient vacant en cours de session, le poste pourra être comblé par nomination en Table de concertation. Le poste devra être soumis à une élection en Assemblée générale tel que prévu au présent article à la clause 6.4.

### 6.8 Tâches du comité exécutif de l'AECSL

6.8.1 Ce comité représente officiellement les étudiantes et étudiants du Cégep et en est le porte-parole.

6.8.2 Il applique la politique de gestion (annexe 1) et de l'administration du budget selon les prévisions établies par le Comité budget adopté à la Table de concertation ou en Assemblée générale selon le cas.

6.8.3 Il applique la politique de gestion du personnel et des autres ressources de l'AECSL.

6.8.4 Tous les membres du comité exécutif sont signataires de l'AECSL en tant que responsables des tâches qui leur sont confiées aux articles 6.8.1 à 6.8.5 inclusivement.

6.8.5 Il prépare et convoque des Tables de concertation et des Assemblées générales. Sauf pour des motifs valables, les membres du comité exécutif doivent être présents à toutes ces réunions. Après trois absences non motivées aux réunions de la T.C., de l'A.G. ou du comité exécutif dans une session, le candidat perd automatiquement son poste.